

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2026/XX – Contrôle conjoint : portée de l'exigence de « commun accord » visée à l'article 1:18 du CSA

Projet d'avis du 1^{er} juillet 2026

I.	Introduction.....	2
A.	Le contrôle conjoint et les sociétés liées.....	2
B.	Le contrôle conjoint et les critères de taille	2
C.	Le contrôle conjoint et les comptes consolidés.....	3
D.	Le contrôle conjoint et le périmètre de consolidation.....	3
E.	Le contrôle conjoint et la méthode de consolidation.....	3
F.	Objet du présent projet d'avis.....	4
II.	Contrôle conjoint au sens de l'article 1:18 du CSA.....	4
A.	Éléments constitutifs du contrôle conjoint	4
B.	Conditions du contrôle conjoint.....	5
1.	Un nombre limité d'associés.....	5
2.	L'existence d'une convention.....	5
3.	La convention de contrôle porte sur les décisions relatives à l'orientation de la gestion.....	6
4.	Le commun accord des associés.....	6
III.	Majorité qualifiée et contrôle conjoint	7
A.	Apport des normes IFRS.....	7
B.	Illustrations.....	7
1.	Exemple 1 : contrôle conjoint résultant d'une majorité qualifiée.....	7
2.	Exemple 2 : absence de contrôle conjoint identifiable.....	7
C.	Position de la CNC.....	8
IV.	Conclusion.....	8

I. Introduction

1. Par *contrôle conjoint*, il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord. La *filiale commune* est alors la société à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe¹.

2. La notion de contrôle conjoint trouve son origine dans le droit des sociétés et produit des effets en droit comptable et des comptes annuels. En effet, le Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) et son arrêté royal d'exécution (ci-après : arrêté royal CSA) attachent à cette notion plusieurs conséquences en droit comptable et en droit des comptes annuels. L'identification d'une situation de contrôle conjoint est déterminante pour l'application de plusieurs dispositions du droit comptable. Elle conditionne notamment l'application des règles relatives aux sociétés liées, aux critères de taille, à l'établissement des comptes consolidés ainsi qu'au choix de la méthode de consolidation.

3. L'interprétation de la notion de contrôle conjoint présente dès lors un intérêt direct pour l'application du droit comptable et des comptes annuels. La Commission a déjà eu l'occasion de préciser certains aspects de cette notion notamment dans les avis CNC 2011/20² et 2017/02³.

A. Le contrôle conjoint et les sociétés liées

4. Une première conséquence de la qualification d'une situation comme constituant un contrôle conjoint concerne la détermination des sociétés liées.

5. En effet, l'article 1:14, § 1^{er} du CSA énonce ce qui suit : « Par contrôle d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion ». De plus, l'article 1:14, § 2, 5° du CSA précise que : « le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable en cas de contrôle conjoint ».

6. Lorsque les conditions de l'article 1:18 du CSA sont réunies et qu'il est donc question de contrôle conjoint, la société contrôlée est qualifiée de filiale commune. Il en résulte que la société exerçant le contrôle conjoint et la filiale commune sont des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du CSA. Cependant, les associés exerçant le contrôle conjoint ne sont pas pour autant liés entre eux. En effet, aucune disposition du CSA ne précise que les sociétés exerçant un contrôle conjoint sur une filiale commune deviennent elles-mêmes des sociétés liées, ou doivent l'être.⁴

7. Il s'ensuit que l'interprétation de la notion de contrôle conjoint détermine directement l'application de l'ensemble des dispositions du CSA et de l'arrêté royal CSA faisant intervenir la notion d'entreprise liée.

B. Le contrôle conjoint et les critères de taille

8. Cette qualification influence également l'application des critères de taille prévus par les articles 1:24 à 1:26 du CSA.

9. En principe, ces critères sont appréciés sur base individuelle. Toutefois, dans les hypothèses prévues par le CSA, notamment lorsqu'une société est qualifiée de société mère, cette appréciation doit être effectuée sur une base consolidée ou agrégée⁵.

¹ Art. 1:18, CSA.

² Avis CNC 2011/20 – *Entreprises liées*, 5 octobre 2011.

³ Avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025.

⁴ Point 3, avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025.

⁵ Art. 1:24, § 6, CSA ; avis CNC 2022/03 – *Application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations (mise à jour)*, 25 juin 2025.

10. L'avis CNC 2022/03 précise à cet égard que l'appréciation des critères de taille implique de tenir compte sur base consolidée ou agrégée de l'ensemble des sociétés liées, y compris celles qui sont exclues du périmètre de consolidation par application des dispositions en matière de consolidation de l'arrêté royal CSA. L'identification correcte des liens de contrôle, et plus particulièrement de l'existence éventuelle d'un contrôle conjoint, a dès lors une incidence directe sur la qualification des sociétés au regard des critères de taille, avec d'importantes conséquences en matière d'obligations relatives au droit comptable et des comptes annuels.

C. Le contrôle conjoint et les comptes consolidés

11. La qualification d'une situation comme constituant un contrôle conjoint produit également des effets en matière d'établissement des comptes consolidés.

12. L'article 3:23 du CSA impose, en principe, à toute société mère d'établir des comptes consolidés lorsqu'elle contrôle, seule ou conjointement, une ou plusieurs filiales. Cette disposition repose ainsi sur l'identification préalable d'un contrôle. Dès lors que le contrôle conjoint constitue, en vertu des articles 1:14 et 1:18 du CSA, une forme de contrôle, son interprétation conditionne directement l'application de cette disposition.

13. Le CSA prévoit toutefois plusieurs cas de dispense de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Ainsi, l'article 3:25 du CSA dispense les sociétés mères qui font partie d'un groupe de taille réduite de l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'application de cette dispense suppose toutefois d'apprécier les critères de taille sur une base consolidée ou, dans certains cas, agrégée. L'identification correcte des relations de contrôle, y compris lorsqu'elles résultent d'un contrôle conjoint, est dès lors déterminante pour apprécier si les conditions de cette dispense sont remplies.

D. Le contrôle conjoint et le périmètre de consolidation

14. L'identification d'une filiale commune constitue également un préalable à la détermination du périmètre de consolidation.

15. Avant de déterminer la méthode de consolidation applicable, il convient d'identifier les entreprises qui appartiennent au périmètre de consolidation. Cette identification repose sur la qualification des liens existant entre les sociétés composant le groupe. L'arrêté royal CSA prévoit toutefois un certain nombre de cas d'exception dans lesquels certaines entreprises peuvent être exclues du périmètre de consolidation.

16. La qualification correcte des liens de contrôle constitue dès lors un préalable indispensable à la détermination du périmètre de consolidation.

E. Le contrôle conjoint et la méthode de consolidation

17. Enfin, la qualification d'une situation comme constituant un contrôle conjoint détermine la manière dont la participation concernée doit être intégrée dans les comptes consolidés.

18. Le livre 3 de l'arrêté royal CSA⁶ distingue les filiales contrôlées exclusivement, les filiales communes et les sociétés associées. À chacune de ces catégories correspond une méthode de consolidation particulière. Les filiales contrôlées exclusivement sont, en principe, consolidées par intégration globale, tandis que les filiales communes sont, en principe, consolidées par intégration proportionnelle. L'arrêté royal CSA prévoit toutefois que les filiales communes peuvent, dans certaines circonstances, être reprises selon la méthode de la mise en équivalence, notamment lorsque leur activité n'est pas trop étroitement intégrée dans celle de la société exerçant le contrôle conjoint.

⁶ Art. 3:124, AR CSA, art. 3:126 à 3:139, AR CSA, art. 3:140, AR CSA, art. 3:141 à 3:145, AR CSA.

19. La qualification d'une participation comme filiale commune ne détermine donc pas uniquement l'existence d'un lien purement juridique entre plusieurs entreprises ; elle influence directement la manière dont cette participation est reprise dans les comptes consolidés.

F. Objet du présent projet d'avis

20. Il résulte de ce qui précède que l'interprétation de l'article 1:18 du CSA ne présente pas uniquement un intérêt en droit des sociétés. Elle conditionne l'application d'un ensemble cohérent de dispositions du droit comptable et des comptes annuels et influence notamment la détermination des sociétés liées, l'appréciation des critères de taille, l'obligation d'établir des comptes consolidés, les exemptions applicables aux groupes de taille réduite, le périmètre de consolidation ainsi que la façon dont les participations sont intégrées dans les comptes consolidés. L'interprétation de l'article 1:18 du CSA présente dès lors un intérêt direct pour l'application uniforme des dispositions du droit comptable et du droit des comptes annuels.

21. Dans la pratique, il n'est pas rare que les statuts d'une société ou une convention d'actionnaires prévoient, pour certaines décisions relatives à l'orientation de la gestion, des règles de majorité renforcée ou des droits de veto au profit d'un ou plusieurs associés. De tels mécanismes visent généralement à garantir la participation de certains associés à l'adoption des décisions stratégiques de la société.

22. La présente question trouve son origine dans les questions que reçoit régulièrement la Commission concernant la portée de l'article 1:18 du CSA. Plus particulièrement, la question se pose de savoir dans quelle mesure des mécanismes statutaires ou conventionnels imposant une majorité qualifiée pour l'adoption de certaines décisions relatives à l'orientation de la gestion sont compatibles avec l'existence d'un contrôle conjoint au sens de cette disposition. Il importe également de savoir si l'exigence selon laquelle les décisions relatives à l'orientation de la gestion doivent être prises « de leur commun accord » implique nécessairement l'accord unanime des associés participant à l'exercice du contrôle conjoint ou si une majorité qualifiée peut, dans certaines circonstances, être compatible avec l'existence d'un tel contrôle.

23. Le présent projet d'avis examine cette question à la lumière de l'article 1:18 du CSA, d'analyses précédentes de la Commission relatives au contrôle conjoint, des travaux préparatoires pertinents et de la doctrine. Il prend également en considération les enseignements pouvant être tirés de la norme IFRS 11 – *Partenariats* (ci-après : norme IFRS 11), dans la mesure où celle-ci peut servir de simple fil conducteur pour l'interprétation de la notion de contrôle conjoint en droit comptable et des comptes annuels.

II. Contrôle conjoint au sens de l'article 1:18 du CSA

A. Éléments constitutifs du contrôle conjoint

24. Lorsqu'une société est en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première⁷.

25. Le contrôle d'une société est défini par le CSA comme étant : « le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion »⁸.

⁷ H. LAMON, A. VAN BAVEL, *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 329.

⁸ Art. 1:14, § 1^{er}, CSA.

26. Le contrôle conjoint d'une filiale commune implique la présomption légale et irréfragable de contrôle par les associés exerçant le contrôle conjoint⁹. Par conséquent, la société exerçant un contrôle conjoint sur une filiale commune et la filiale commune en question sont des sociétés liées¹⁰. En revanche, les associés exerçant le contrôle conjoint ne sont pas pour autant liés entre eux. En effet, aucune disposition du CSA ne précise que les sociétés exerçant un contrôle conjoint sur une filiale commune deviennent elles-mêmes des sociétés liées¹¹.

27. Une société ayant une filiale commune ou étant une filiale commune d'une société mère ne peut pas être une microsociété¹².

28. La définition du contrôle conjoint n'implique pas que le pourcentage de contrôle de chacune des personnes dirigeant conjointement se situe au même niveau. Ainsi, un contrôle conjoint peut exister sur une filiale commune dans laquelle le pouvoir votal est détenu dans une proportion de 60 et de 40 pour cent.

B. Conditions du contrôle conjoint

29. Quatre conditions doivent être impérativement réunies simultanément pour qu'il soit possible de parler d'un contrôle conjoint¹³.

1. Un nombre limité d'associés

30. Le contrôle conjoint suppose l'existence d'un nombre limité d'associés exerçant ensemble le pouvoir de contrôle.

31. La loi ne fixe aucun nombre maximal d'associés susceptibles de participer à l'exercice du contrôle conjoint. Le nombre d'associés concernés doit toutefois demeurer suffisamment limité pour permettre l'identification des associés appelés à exercer conjointement le contrôle.

32. Comme susmentionné, le contrôle conjoint peut exister entre un associé majoritaire et un associé minoritaire pour autant qu'ils aient convenu de ne prendre les décisions relatives à l'orientation de la gestion que de commun accord.

2. L'existence d'une convention¹⁴

33. Le contrôle conjoint implique une convention organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle. Cette exigence a été rappelée par la Commission dans son avis 2017/02¹⁵.

34. Une situation de fait, même ancienne et constante, ne suffit pas à caractériser un contrôle conjoint.

35. La convention doit lier juridiquement les associés concernés. Une simple convergence d'intérêts ou un comportement parallèle entre associés poursuivant une stratégie commune ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'existence d'un contrôle conjoint¹⁶.

⁹ Art. 1:14, § 2, 5°, CSA.

¹⁰ Avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025, point 3.

¹¹ Ibidem.

¹² Ceci ressort de la définition d'une microsociété donnée à l'article 1:25 du CSA.

¹³ E. VANDERSTAPPEN, « Controle, consortium en dochteronderneming van te verwaarlozen betekenis in het vennootschapsrecht – een terminologische en functionele analyse », TAA, 2012, p. 37.

¹⁴ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, MB, 27 mars 1990, p. 5678.

¹⁵ Avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025, point 5.

¹⁶ P.A. FORIERS, « Notion de contrôle et droit des groupes », in *Contrôle, stabilité et structure de l'actionnariat*, 2009, p. 223.

36. La convention de contrôle conjoint ne doit pas nécessairement être établie par écrit¹⁷. Elle peut notamment être prévue dans les statuts. La seule circonstance que deux associés détiennent chacun cinquante pour cent des droits de vote ne suffit toutefois pas, à elle seule, à établir l'existence d'un contrôle conjoint. Encore faut-il que ces associés aient convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne puissent être prises que de leur commun accord.

3. La convention de contrôle porte sur les décisions relatives à l'orientation de la gestion

37. L'existence d'une convention d'actionnaires ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'un contrôle conjoint¹⁸.

38. La convention doit porter sur les décisions relatives à l'orientation de la gestion de la société. Elle doit dès lors viser les décisions essentielles relatives à sa conduite, telles que les décisions relatives aux investissements, aux désinvestissements ou encore aux sources de financement.

39. La convention doit identifier les décisions qu'elle considère comme essentielles et soumettre celles-ci à un mécanisme de décision commun entre les associés appelés à exercer conjointement le contrôle.

40. Le contrôle conjoint ne se détermine pas par référence aux règles applicables à la désignation des administrateurs. L'élément déterminant réside dans l'existence d'un mécanisme de codécision applicable aux décisions relatives à l'orientation de la gestion.

4. Le commun accord des associés

41. L'article 1:18 du CSA exige que les décisions relatives à l'orientation de la gestion soient prises « de leur commun accord ».

42. Cette condition constitue l'élément central de la notion de contrôle conjoint.

43. Elle implique qu'aucun des associés participant à l'exercice du contrôle conjoint ne puisse imposer seul sa volonté pour les décisions relatives à l'orientation de la gestion de la société.

44. Le contrôle conjoint suppose ainsi l'existence d'un véritable mécanisme de codécision applicable aux décisions essentielles visées par la convention.

45. Certains auteurs considèrent que l'exigence de commun accord implique que les décisions relatives à l'orientation de la gestion soient adoptées à l'unanimité des associés participant à l'exercice du contrôle conjoint. Selon cette approche, certaines clauses sont difficilement conciliables avec l'existence d'un contrôle conjoint, notamment l'attribution d'une voix prépondérante au président du conseil d'administration, la reconnaissance d'une prépondérance décisionnelle en faveur de certains associés dans certaines matières ou encore l'adoption d'un mécanisme majoritaire permettant de trancher en l'absence de consensus¹⁹.

46. D'autres auteurs considèrent toutefois qu'une interprétation exigeant l'unanimité des associés participant à l'exercice du contrôle conjoint dans toutes les circonstances serait excessive. Selon cette approche, l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas nécessairement la mise en place de mécanismes destinés à prévenir ou à résoudre des situations de blocage, pour autant que ceux-ci ne remettent pas en cause la participation effective des associés concernés à la détermination des décisions essentielles relatives à l'orientation de la gestion²⁰.

¹⁷ Avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025, point 5.

¹⁸ Commission bancaire et financière, *La notion de contrôle conjoint, rapport annuel 1989-1990*, p. 114 ; Avis CNC 2017/02 – *Contrôle conjoint sur une société – critères de taille (mise à jour)*, 10 septembre 2025, point 6.

¹⁹ J.-P. STANDAERD, « Les notions d'action de concert et de contrôle conjoint dans les accords de collaboration entre actionnaires », *ABJE, La coopération entre entreprises*, sous la direction de A. BENOÎT-MOURY et K. GEENS, 1993, p. 353 à 355.

²⁰ P.A. FORIERS, « Notion de contrôle et droit des groupes », *op.cit.*, p. 225.

47. Dans cette perspective, l'existence d'un contrôle conjoint doit être appréciée à la lumière de l'économie générale de la convention et du rôle effectivement reconnu aux associés concernés dans le processus décisionnel.

48. Certains mécanismes conventionnels de résolution des blocages peuvent ainsi être compatibles avec l'existence d'un contrôle conjoint, tandis que d'autres peuvent, par leur portée, conférer à l'un des associés un pouvoir décisionnel incompatible avec l'exercice conjoint du contrôle.

III. Majorité qualifiée et contrôle conjoint

A. Apport des normes IFRS

49. Les normes IFRS ne constituent pas une source normative pour l'interprétation des notions définies par le CSA. Le fait qu'elles soient applicables, dans les cas prévus par la législation, à l'établissement de certains comptes consolidés ne leur confère pas, pour autant, une valeur normative pour l'interprétation de l'article 1:18 du CSA. La Commission observe toutefois que la norme IFRS 11 traite également des situations dans lesquelles plusieurs parties exercent ensemble le contrôle d'une entité ou d'une opération. Les développements qu'elle contient peuvent, à ce titre, utilement servir d'outil d'interprétation de la présente question, sans toutefois se substituer aux dispositions du CSA.

50. La norme IFRS 11 définit le contrôle conjoint comme : « le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle »²¹.

51. Les exemples d'application de cette norme montrent toutefois que l'appréciation de l'existence d'un contrôle conjoint ne dépend pas uniquement du pourcentage de majorité requis pour l'adoption des décisions concernées. Elle suppose également d'identifier les parties dont l'accord est indispensable à l'adoption de ces décisions.

B. Illustrations

1. Exemple 1 : contrôle conjoint résultant d'une majorité qualifiée

52. Trois associés A, B et C détiennent respectivement 55 pour cent, 25 pour cent et 20 pour cent des droits de vote d'une société.

53. Les statuts prévoient que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne peuvent être adoptées qu'à une majorité de 80 pour cent des droits de vote.

54. Dans cette hypothèse, l'associé A ne peut pas adopter seul les décisions concernées. Les associés B et C ne peuvent pas davantage les adopter ensemble.

55. Les décisions concernées ne peuvent dès lors être adoptées qu'avec l'accord conjoint des associés A et B.

56. Dans cette hypothèse, les associés A et B sont les seuls associés dont l'accord est indispensable à l'adoption des décisions concernées. Selon les exemples d'application de la norme IFRS 11, cette situation constitue un cas de contrôle conjoint exercé par les associés A et B.

2. Exemple 2 : absence de contrôle conjoint identifiable

57. Trois associés A, B et C détiennent respectivement 45 pour cent, 35 pour cent et 20 pour cent des droits de vote d'une société.

²¹ Norme IFRS 11, appendice A.

58. Les statuts prévoient également que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne peuvent être adoptées qu'à une majorité de 65 pour cent des droits de vote.
59. Dans cette hypothèse, les décisions concernées peuvent être adoptées soit par les associés A et B, soit par les associés A et C.
60. Aucun groupe déterminé d'associés n'est donc indispensable à l'adoption de ces décisions.
61. Dans cette situation, la seule existence d'une majorité qualifiée ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrôle conjoint.
62. Une telle conclusion ne pourrait être retenue que s'il est possible d'identifier les associés dont l'accord est indispensable à l'adoption des décisions concernées.

C. Position de la Commission

63. La Commission estime que l'exigence de « commun accord » visée à l'article 1:18 du CSA doit être appréciée à la lumière de la finalité poursuivie par cette disposition. Elle implique que les associés appelés à exercer conjointement le contrôle participent effectivement à l'adoption des décisions relatives à l'orientation de la gestion et qu'aucun d'entre eux ne puisse imposer seul sa volonté.
64. Il n'en découle toutefois pas nécessairement que ces décisions doivent être soumises à l'unanimité de tous les associés participant à l'exercice du contrôle conjoint.
65. Une majorité qualifiée peut être compatible avec l'existence d'un contrôle conjoint lorsqu'elle a pour effet de rendre nécessaire l'accord d'un groupe déterminé d'associés pour l'adoption des décisions concernées.
66. L'élément déterminant n'est dès lors pas le niveau du seuil de majorité des droits de vote applicable mais l'identification des associés dont l'accord est requis pour l'adoption des décisions relatives à l'orientation de la gestion.
67. Lorsqu'une décision peut être adoptée par différentes combinaisons d'associés sans qu'un groupe déterminé d'entre eux doive nécessairement y consentir, l'existence d'un contrôle conjoint ne saurait être déduite du seul fait que cette décision est soumise à une majorité qualifiée.

IV. Conclusion

68. Le contrôle conjoint suppose l'existence d'une convention organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle et portant sur les décisions relatives à l'orientation de la gestion.
69. L'exigence de « commun accord » visée à l'article 1:18 du CSA n'exclut pas qu'une majorité qualifiée puisse, dans certaines circonstances, être compatible avec l'existence d'un contrôle conjoint.
70. Tel est le cas lorsque la règle de majorité permet d'identifier les associés dont l'accord est nécessaire à l'adoption des décisions concernées.
71. En revanche, lorsqu'une décision peut être adoptée par différentes combinaisons d'associés sans qu'un groupe déterminé d'entre eux doive nécessairement y consentir, l'existence d'un contrôle conjoint ne peut être déduite de la seule application de cette règle de majorité.